

158

(...)

fraissine testament

Au nom de dieu soit ainsin que ce
jourd huy **vingt huitie(me)** jour du mois
d **aoust mil sept cens six**, avant midy
dans la **metterie de la souque** apparten(an)t
a mons(ieu)r de camboulan scize dans la
**parroisse saint laurans consulat de
monbalen** dioceze bas montauban
sen(echau)cee de toulouse regnant louis quators(ie)me
par la grace de dieu roi de france et de
navarre devant moi no(tai)re et temoins
a este en personne **jean fraissine
laboureur** habitans de ladite parroisse
saint laurans **mettayé** dudit sieur de
camboulan lequel estant couche dans
un lit a une des chambres de ladite
metterie detenu de maladie corporelle
toutefois par la grace de dieu estant
en ses bons sans jugement memoire

.....
et connoissance bien voyant oyant
et parlant sachant qu()il n()y a rien
de plus certain que la mort ny de
plus incertain que l()heure non induit
ny suborne de personne de son bon gre
a fait et ordonne son testament et
derniere disposition de ses biens en la
forme et maniere que s ansuit et
premierement a tres humblement
supplie le bon dieu au nom et par le
meritte de la mort et passion de nostre
seigneur jesus christ par la comunica(ti)on
et assistance de son saint exprit et
intercession de la glorieuse vierge
marie saints et saintes de paradis
lui vouloir pardonner ses fautes et
offances affin que venant a le retirer
de ce monde il luy plaise recevoir son
ame en son saint paradis pour jouir
de la gloire des bien heureux voulant
apres son deces son corps estre ensevely
au **cimentiere de l()eglise saint martin**

dud(it) lieu de monbalen suivant l()ordre
observe en la religion catholique
apostolique et romaine de laquelle
par la grace de dieu il a toujours

.....

159

fait profession remettant ses honneurs
funebres a la discreption de ses fils
et heittieres sy apres nommes et
venant a la disposition de ses biens
donne et legue le dit jean fraissine
testateur a **thoinette fraissine sa fille
ainee legitime et de feu bertrande
estabos femme de guilhaume beteilhe**
habitante de la parroisse **de mascalle**
et a **francoise fraissine son autre fille
et de la dite estabos femme de jean darasse**
habitante **de la parroisse de grasat** et a
chacune d icelles la somme de cinq sols
que le testateur veut leur estre payee
incontinant apres son deces moyenant
quoy et ce que le testateur leur donna
lors de leurs pactes de mariage veut
que ce contentent et ne pissent
rien plus pretendre sur ses biens
plus donne et legue le dit testateur a
**catherine fraissine son autre fille plus
jeune et de la dite estabos** la somme
de soixante livres un lit compose de
coitte et cuissin avec quarante livres
de plume quatre linsuls neufs deux
toille de brin et les autres deux toille
palmette et une robe composee scavoir

.....

le corps de raze et la cotte sargine de la
colleur que sa dite fille voudra scavoir
trante livres et doctalisses de son
chef et les autres trante livres de
celluy de la dite estabos sa dite mere et
pour les droits qu()elle pouvoit pretendre
sur les biens de sa dite mere moyenant
ce le dit fraissine testateur veut
qu()elle ne puisse rien plus pretendre
sur ses biens ny sur ceux de sadite
mere l()ayant a()ces fins faite son
heritiere particulliere laquelle dite
somme de soixante livres lit linsuls

et robe le dit testateur veut estre le
tout paye a ladite catherine fraissine
lors qu()elle viendra a ce marier et
jusques a()ce le testateur veut que
ladite fille soit nourrie et entretenue
sur son hereditte en travaillant au proffit
d icelle et en tous et chacuns ses autres
biens noms vois droits actions
et hypoteques ou que soit et luy puissent
appartenir de presant et a()l()advenir
a faits et institues ses heritiers
universels et generals et de sa propre
bouche les a nommes scavoir est

.....

160

pierre jean et autre pierre fraissines
ses trois enfans legitimes et de ladite
esabos pour par eux apres le deces
de leur dit pere pour faire et disposer
des dits biens et hereditte a()leurs plaisirs
et volentes en la vie et en la mort
a condition par les dits pierre et jean
fraissines ses deux fils aines de raporter
au blot de ladite hereditte ce que leur
dit pere leur donna lors de leurs pactes
de mariage affin que le tout soit
partage et qu l()un ne soit pas
plus avantage que l()autre et tel a
dit estre son testament et derniere disposi(ti)on
de ses biens voulant que le presant
vaille par drit de testament codicille
donnation et tout autrement que mieux
pourra de droit valloir auquel effait
il a casse revoque et annulle tous
ses autres testemans codicilles donnat(ions)
et autres ses precedantes dispositions
ayant pries les temoins sy apres nommes
en estre memoratif et may dit no(tai)re le
luy rettenir et au surplus le testateur
a declare luy estre deub par **jean jacqueviel**
lab(oureur) son filatre la despance de bouche et
service depuis le dix huit novembre

.....

mil six cens nonante trois, jusques
a la fin du mois de /mars/ mois (*sic*) de()l()annee mil
six cens nonante quatre pendant
lequel temps ledit jacquesviel **ne**

**pouvoit rien faire pour avoir une
jambe cassée** de laquelle deance ses ditz
heritiers pourront ce faire payer audit
jacquesviel comme ils le trouveront
a()propos comme aussy le testateur veut
que sa ditte fille plus jeune ne puisse
pretandre aucun interet de la dite
somme de soixante livres tant qu()elle
vivra et restera avec ses heritiers
fait et recitte es presances de m(onsieu)r m(aître) jean
antoine garguy docteur en teologie p(rê)tre
et cure de monbalen le s(ieu)r guillaume
planchet chirurgien de tauriac, pierre et
antoine boye pere et fils antoine gautier
peigneur de laine jean bonnet lab(oureur)
jean marti lab(oureur) tous habitans du
consulat dud(it) monbalen, signes lesd(its)
s(ieu)rs garguy et planchet]~~et boye p...~~[
avec moy no(tai)re le testateur et les
autres temoins ont dit ne scavoir
de ce requis

Garguy, p(rê)tre Planchet

Blanquios, no(tai)re